

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** - (1963)

**Rubrik:** Octobre 1963

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 11.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

4 octobre  
1963

**Ordonnance  
du 16 juin 1950 portant exécution de la loi  
sur le notariat  
(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne  
sur proposition de la Direction de la justice,*

*arrête:*

**Article premier.** L'ordonnance du 16 juin 1950 portant exécution de la loi sur le notariat est modifiée comme il suit à son article 4 et reçoit l'article 4<sup>bis</sup> ci-après:

1. Art. 4. <sup>1</sup> Les minutes seront écrites à la main, proprement et lisiblement.
 

<sup>2</sup> Les minutes des procédures spéciales d'instrumentation (art. 29 à 37 du décret du 24 novembre 1909 concernant l'exécution de la loi sur le notariat) ainsi que les minutes servant à la constitution de droits de gages immobiliers, de cautionnements et de partages successoraux notariés peuvent également être établies à la machine, mais d'une écriture durable et non communicative, ou selon un procédé durable de multicopie mécanique. L'utilisation de formules imprimées n'est admissible que pour constituer des actes de cautionnement ou dresser des actes de protêt. Pour les légalisations, il peut aussi être utilisé un timbre portant le procès-verbal de légalisation.
2. Art. 4<sup>bis</sup>. <sup>1</sup> Les expéditions seront établies à la main, proprement et lisiblement, à la machine, d'une écriture durable et non communicative, ou selon un procédé de multicopie mécanique. Il est interdit de faire plusieurs doubles à la fois.

<sup>2</sup> L'expédition peut aussi consister en une photocopie de la minute ou d'une expédition écrite à la main ou à la machine. Dans ce cas, le procès-verbal d'expédition qui y sera joint, établi à la main ou la machine, certifiera que la photocopie est conforme à la minute ou à une expédition; chacune des pages d'une telle expédition devra être munie du sceau notarial.

4 octobre  
1963

<sup>3</sup> Demeurent réservées les prescriptions particulières concernant la confection des pièces justificatives du registre foncier.

**Art. 2.** Les présentes modifications entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 1963.

Berne, 4 octobre 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

*Moine*

Le chancelier:

*Hof*

11 octobre  
1963

**Ordonnance**  
**du 2 mai 1958 portant exécution de l'ordonnance fédérale**  
**du 11 octobre 1957 sur le contrôle des viandes**  
**(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

sur proposition de la Direction de l'agriculture,

*arrête:*

L'article 24, lettres A, C et D, de même que l'article 28, lettres a, b et c, sont modifiés comme suit:

1. Taxes d'inspection des viandes:	fr.
Gros bétail et chevaux, par tête . . . . .	4.—
Veaux, de la 1 <sup>re</sup> à la 10 <sup>e</sup> pièce . . . . .	2.50
pour chaque pièce en plus, le même jour, chez le même boucher . . . . .	2.—
Porcs, de la 1 <sup>re</sup> à la 10 <sup>e</sup> pièce . . . . .	2.50
pour chaque pièce en plus, le même jour, chez le même boucher . . . . .	1.80
Moutons et chèvres, par tête . . . . .	1.50
Cabris, cochons de lait . . . . .	—.80

Indemnités de déplacement selon tarif du 27 novembre 1962 applicable aux déplacements officiels.

En cas d'abattage domestique ou d'urgence, taxe doublée, comme jusqu'à présent.

Pour le prélèvement et l'expédition de matériel aux fins d'examen bactériologique, fr. 3.— (plus les frais).

2. Papiers accompagnant la viande:	fr.	11 octobre
		1963
a) Certificats d'inspection:		
	taxe de l'Etat . . . . .	—.30
	émolument d'expédition	—.70
	<b>total . . . . .</b>	<b>1.—</b>
b) Certificats d'accompagnement:		
	taxe de l'Etat . . . . .	—.20
	émolument d'expédition	—.15
	<b>total . . . . .</b>	<b>—.35</b>
c) Certificat pour alimentation des animaux:		
	taxe de l'Etat . . . . .	—.25
	émolument d'expédition	1.25
	<b>total . . . . .</b>	<b>1.50</b>

La présente modification entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1964. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 11 octobre 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

*Moine*

Le chancelier p.s.:

*Häusler*

25 octobre  
1963

**Règlement**  
**du 7 septembre 1929 de la Fondation Pestalozzi bernoise**  
**(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

*arrête:*

**1. L'article 5 du règlement du 7 septembre 1929 est modifié et complété comme suit:**

Les ressources disponibles de la fondation seront affectées à la formation, l'éducation et l'instruction adéquates des enfants et adolescents anormaux, pour autant que l'assurance-invalidité ne puisse être mise à contribution pour ce faire. Entrent notamment en ligne de compte:

les contributions aux examens et aux consultations pour enfants et adolescents anormaux;

le développement de l'orientation professionnelle au bénéfice de la jeunesse anormale;

la création et l'encouragement de possibilités de formation accélérée, d'apprentissage professionnel et de réadaptation des jeunes anormaux à la vie professionnelle;

le versement de subsides aux jeunes gens propres à acquérir la formation nécessaire aux éducateurs d'infirmes et qui se destinent à ce but;

les contributions en faveur du perfectionnement du personnel des homes pour enfants et adolescents infirmes.

**2. L'article 9 du même règlement reçoit la nouvelle teneur** 25 octobre  
suivante: 1963

Les membres de la commission administrative, ainsi que les experts convoqués le cas échéant touchent un jeton de présence de fr. 20.—; leurs frais de déplacement (billet de 2<sup>e</sup> classe) leur sont remboursés.

**3. Les présentes modifications entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1964.**

Berne, 25 octobre 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

*Moine*

Le chancelier:

*Hof*